



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (articles L.272-1 et L.272-2)
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

I - COMPOSITION

II - MANDAT

III - COMPETENCES

IV - PRESIDENCE

V - SECRETARIAT

VI - PERIODICITE DES REUNIONS

VII - CONVOCATIONS

VIII - ORDRE DU JOUR

IX - QUORUM

X - DEROULEMENT DES SEANCES

XI – POLICE DES SEANCES

XII - VOTE

XIII - AVIS

XIV – PROCES-VERBAL

XV – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

XVI – MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

XVII - DIVERS

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

La Commission Consultative Paritaire est commune aux 3 catégories hiérarchiques (A,B et C).

I - COMPOSITION

Article 1 : La Commission Consultative Paritaire comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction de l'effectif relevant de la Commission Consultative Paritaire soit :

- 8 titulaires **représentants des collectivités territoriales et établissements publics** désignés par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, à l'exception du Président, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission,
- 8 titulaires **représentants du personnel** élus conformément aux dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le président du Centre de Gestion a procédé à un tirage au sort parmi les électeurs éligibles pour compléter la composition de la Commission Consultative Paritaire.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

(articles 2 et 4 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 – article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

II - MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

(article 2 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour **les représentants des collectivités territoriales et établissements publics**, leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit *(article 2 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).*

Pour **les représentants du personnel**, leur mandat expire :

- au bout de quatre ans,
- ou avant son terme dans les cas suivants :
 - * démission de l'instance,
 - * perte des conditions pour être électeur (démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, admission à la retraite),
 - * lorsqu'ils cessent leurs fonctions dans le ressort territorial de la C.C.P.,
 - * perte des conditions pour être éligible (mise en congé de grave maladie, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral).

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la C.C.P. pour les représentants du personnel,
- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 4 : Vacance de sièges

Pour les représentants des collectivités territoriales et établissements publics :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour la durée du mandat en cours.

(Article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Pour les représentants du personnel :

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste ne comporte plus aucun nom pour permettre de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la Commission Consultative Paritaire éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

En l'absence de liste complète aux élections professionnelles 2022, les sièges des représentants suppléants manquants ont été attribués par tirage au sort. Une liste complémentaire a été établie afin de pourvoir les sièges laissés vacants.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première personne tirée au sort figurant sur la liste complémentaire puis aux personnes suivantes. En cas d'épuisement de cette liste, un nouveau tirage au sort sera organisé.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

(articles 5 et 17 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

III - COMPETENCES

Article 5 : La Commission Consultative Paritaire est obligatoirement saisie pour avis préalable :

1 - RUPTURES DU CONTRAT			
Objet	Avis / info	Références	Saisie par
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
Exclusion temporaire de fonctions	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Art. 36-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016- 1858	l'autorité territoriale
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Art. 36-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016- 1858	l'autorité territoriale

II – RECLASSEMENT

Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Art. 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	l'autorité territoriale
---	-------------	---	-------------------------

III – LICENCIEMENTS

Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Art. 13 III-2° du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Art. 39-2 du décret n°88-145 Art. 20 I-a) du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Art. 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
Licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical	Avis	Art. 42-2 al. 5 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux	Avis	Art. 42-2 1° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
Licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence prévue aux articles 16 et 17 du décret n°85-397	Avis	Art. 42-2 2° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
Licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service	Avis	Art. 42-2 3° du décret n°88-145	L'autorité territoriale

2 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	Art. 1-3 du décret n°88-145 Art. 20 III 2° du décret n°2016-1858	L'agent

3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
--------------	------------------	-------------------	-------------------

I - TELETRAVAIL

Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	Art. L 430-1 du CGFP Art. 20 III 4° du décret n°2016-1858	L'agent
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Art. L 430-1 du CGFP Art. 20 III 4° du décret n°2016-1858	L'agent
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Art. 20 III 4° du décret n°2016-1858	L'agent

II - TEMPS PARTIEL

Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Art. 20 III 1° du décret n°2016-1858	L'agent
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Art. 20 III 1° du décret n°2016-1858	L'agent

III - FORMATION

Refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF)	Avis	Art. L 422-11 du CGFP Art. 20 III 3° du décret n°2016-1858	L'agent
Avant le 3^{ème} rejet d'une demande d'utilisation du CPF	Avis	Art. L 422-13 du CGFP	L'autorité territoriale

2ème refus successif à une formation professionnelle tout au long de la vie	Avis	Art. L 422-22 du CGFP	L'autorité territoriale
Rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	Art. L 215-1 du CGFP Art. 20 I 2° du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
IV - COMPTE EPARGNE TEMPS			
Refus de demande de congés au titre du CET	Avis	Art. 20 III 5° du décret n°2016-1858	L'agent
4 - Agent bénéficiant de la qualité de représentant du personnel			
Objet	Avis/info	Références	Saisie par
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Art. 38-1 du décret n°88-145 Art. 20 I 1°b du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST	Avis	Art. L 214-2 du CGFP Art. 20 I 2° du décret n°2016-1858	L'agent

IV - PRESIDENCE

Article 6 : La Commission Consultative Paritaire est présidée par **Monsieur Jean-Roger DURAND, Président du Centre de Gestion.**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et établissements publics, membres de la CCP.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la Commission Consultative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

(article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

V - SECRETARIAT

Article 8 : Le secrétariat est assuré par un des représentants des collectivités territoriales et établissements publics désigné par le Président de la Commission Consultative Paritaire.

Le secrétariat adjoint est confié à un représentant du personnel ayant voix délibérative, désigné d'un commun accord par les représentants du personnel.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 26 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 9 : Pour les tâches matérielles, les secrétaires peuvent se faire assister d'un fonctionnaire du Centre de Gestion, non membre de la Commission Consultative Paritaire.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (instruction des dossiers, préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services du Centre de Gestion. En cours de séance, le Président peut se faire assister par des agents du Centre de Gestion qui présentent les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

VI - PERIODICITE DES REUNIONS

Article 10 : La Commission Consultative Paritaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Toutefois, au regard des dossiers à présenter en CCP, le nombre de réunions pourra être supérieur à deux fois par an.

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année civile.

Les réunions de la Commission Consultative Paritaire se tiennent habituellement dans les locaux du Centre de Gestion de la F.P.T. de l'Ardèche à Lachapelle sous Aubenas. Elles peuvent toutefois se réunir, à titre exceptionnel, dans un autre lieu sur décision prise par le Président.

VII - CONVOCATIONS

Article 11 : L'acte portant convocation est adressé à chaque membre titulaire et suppléant par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Il fixe l'ordre du jour. Il comporte également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CCP sont communiqués, par voie dématérialisée, au plus tard 15 jours avant la date de la séance sur une plateforme électronique dédiée.

Pour les documents arrivés après l'envoi de la convocation, la CCP décidera lors de sa séance si elle les examine, ou si elle reporte à une prochaine séance.

Article 12 : Tout membre de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le Président.

Article 13 : Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place peut être organisée. Les modalités de cette consultation sur place sont définies après concertation entre les services du Centre de Gestion et les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire.

Article 14 : Le Président peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la commission afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 29 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

VIII - ORDRE DU JOUR

Article 15 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président dans le respect de l'article 10.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 16 : Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, daté et signé, adressé au Président de la CCP.

Les dossiers que les collectivités et établissements souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard trois (3) semaines avant la réunion et être accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passé ce délai, les dossiers sont présentés à une séance ultérieure. Aucun ordre du jour complémentaire ne peut être établi.

Les dossiers transmis aux services du Centre de Gestion et qui ne relèvent pas des compétences de la CCP ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents ayant voix délibérative.

IX - QUORUM

Article 17 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Un membre qui quitte la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum *(article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).*

Les représentants suppléants de la commission, qui ne remplacent pas un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions et peuvent prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

(article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

La présence des membres de la commission est attestée par un émargement sur une feuille de présence.

X - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 18 : Les séances de la commission ne sont pas publiques.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

L'agent contractuel dont la situation va être examinée lors de la réunion ne peut donc pas demander à être entendu, ni même à y assister.

Article 19 : Après vérification du quorum, le Président ouvre la réunion. Il énumère les membres présents ayant voix délibérative. Il communique à la commission la liste des excusés.

La Directrice du Centre de Gestion assiste aux séances, en cas d'empêchement elle peut se faire représenter par un agent du Centre de Gestion.

Article 20 : Le Président de la Commission Consultative Paritaire peut appeler devant la commission toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat (cf article 14).

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 22 : Les documents complémentaires utiles à l'information de la commission, peuvent être lus ou présentés pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative, à défaut d'avoir été mis à disposition sur la plateforme électronique dédiée.

Article 23 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle.

Le Président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats,
- lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 27 bis I, décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Modalités techniques permettant de répondre aux exigences :

Pour ce faire, les membres et les experts convoqués à la séance recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 27 bis II, décret n°89-229 du 17 avril 1989)

XI - POLICE DES SEANCES

Article 24 : Le Président assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider d'une suspension de séance de droit d'une durée maximale de 15 minutes à la demande d'au moins 3 membres de la CCP ayant voix délibérative.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

XII - VOTE

Article 25 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Les abstentions sont admises.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Le départ en cours de séance, d'une partie des membres, ne fait pas obstacle à la procédure. La CCP peut continuer à délibérer.

XIII - AVIS

Article 26 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Les avis sont préalables à la décision.

Article 27 : La commission émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés, ce sont des avis simples.

En cas de partage égalitaire des voix, il est considéré qu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé par la commission (*article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 30, dernier alinéa, décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Pour autant, l'autorité territoriale peut prendre sa décision.

Article 28 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités et établissements concernés par les services du Centre de Gestion et non par les membres de la commission qui ne peuvent rendre eux-mêmes publics les avis émis par la CCP. Il appartient à la collectivité ou l'établissement d'informer les agents concernés.

Article 29 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

(*article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 30, 2^{ème} alinéa du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

XIV - PROCES-VERBAL

Article 30 : Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est préparé par les services du Centre de Gestion.

Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Le procès-verbal est transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 26, dernier alinéa, décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 31 : L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.

XV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 32 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour remplir leur mission.

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 - article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985).

Article 33 : Les membres de la Commission Consultative Paritaire et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 34 : Frais de déplacement

Les membres de la C.C.P. et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon le barème réglementaire applicable aux personnels des collectivités locales et établissements publics en prenant pour référence leur adresse administrative.

(article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 - article 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Il appartiendra à chaque représentant de remettre aux services du Centre de Gestion un relevé d'identité bancaire ainsi qu'une copie de leur carte grise en début de mandat. En cas de changement de véhicule en cours de mandat, le représentant est tenu d'en informer le Centre de Gestion et de transmettre une nouvelle carte grise.

XVI – MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 : Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Président ou de la majorité des membres de la commission.

En cas de modification des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur, elles s'appliqueront de plein droit.

Article 36 : Lorsque la Commission Consultative Paritaire statue en formation disciplinaire, elle arrête sous l'autorité du magistrat Président les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance paritaire.

XVII - DIVERS

Article 37 : Le présent règlement intérieur est adopté à l'unanimité lors de la séance d'installation du 23 juin 2023.

Il est approuvé par le Président du Centre de Gestion et porté à la connaissance des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (publication sur le site internet).

Le Président,

